



Arrêt

**n° 180 212 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014, par X et X en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation « *des décisions rejetant leur demande de renouvellement de leur autorisation de séjour temporaire et des ordres de quitter le territoire, pris à leur égard le 11 juin 2014 et notifiés le 24 juin 2014.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en octobre 2005 munis d'un passeport valable.

1.2. Par un courrier du 13 juillet 2009, complété le 23 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle est rejetée en date du 10 mars 2011 par la partie défenderesse.

1.3. Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision. Le 3 janvier 2012, elle a informé les requérants qu'ils seraient autorisés au séjour à condition que le premier requérant produise un permis de travail B. Le 6 décembre 2012, après la réalisation de cette condition, un droit de séjour temporaire leur a été octroyé.

1.4. Par un courrier du 28 mai 2014, les requérants ont demandé la prorogation de leur titre de séjour, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 11 juin 2014. Le même jour, elle a pris des ordres de quitter le territoire à leur égard. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué du premier requérant :

« L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par décision du 06/12/2012, sur base d'un permis de travail B obtenu pour travailler au sein de la sprl C. S., en qualité d'ouvrier vendeur, du 02/08/2012 au 01/08/2013.

Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 14/03/2013 au 01/09/2013.

Les conditions mises à son séjour sont : de produire un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, de produire les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie, attestation patronale) et ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge.

L'intéressé sollicite par le biais de son conseil une prolongation exceptionnelle de son titre de séjour, celui-ci étant expiré depuis le 02/09/2013, et l'intéressé n'ayant pas travaillé de manière effective durant l'année écoulée et n'étant plus en possession d'un permis de travail B valable.

L'intéressé expose qu'il a travaillé pour la sprl C. S. jusqu'en mars 2013, il produit les fiches de paie de novembre 2012 à mars 2013.

La Sprl C. S. a fait faillite le 13/05/2013.

L'intéressé a cherché un nouvel employeur, il a conclu un nouveau contrat avec la société S. en novembre 2013, contrat conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 30/11/2014.

S. a introduit une demande de permis de travail B auprès de la région le 18/11/2013, demande rejetée le 16/12/2013 au motif que le titre de séjour de l'intéressé est périmé et qu'il se trouve en séjour irrégulier en Belgique.

Un recours contre ce refus de délivrance de permis de travail est introduit à la région, recours rejeté le 19/05/2014 pour le même motif, la condition du séjour régulier ne souffrant d'aucune dérogation.

L'intéressé demande donc à l'Office des Etrangers la prolongation de son titre de séjour en vue d'effectuer les démarches pour obtenir un permis de travail B en séjour régulier.

Or l'intéressé est en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 02/09/2013. Il ne travaille plus depuis le mois d'avril 2013, soit depuis plus d'un an.

Lui accorder une prolongation de séjour alors qu'il ne remplit plus les conditions mises à ce jour reviendrait à encourager le maintien en situation irrégulière sur le territoire belge.

Soulignons que le Conseil du Contentieux estime qu' en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ;

La conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un permis de travail et/ou d'une autorisation de séjour.

Soulignons encore que «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Au regard des éléments précités, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire précitée de l'intéressé est refusée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié. A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la dite décision d'éloignement, une mesure similaire étant prise à l'égard de son épouse et de ses deux enfants. Dès lors, la présente décision ne fait aucunement obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge»

- S'agissant du deuxième acte attaqué du premier requérant :

« Il est enjoint à Monsieur / ~~Madame~~⁽⁴⁾, ~~qui déclare se nommer~~⁽¹⁾ :
nom : **K., N.**

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les trente (30) jours de la notification de décision / au plus tard le 24.06.2014 ⁽¹⁾.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*** 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 02/09/2013.**

Voir le rejet de la demande de renouvellement ci-joint. »

- S'agissant du premier acte attaqué du deuxième requérant :

« L'intéressée et sa fille ont été autorisées au séjour temporaire par décision du 06/12/2012 sur base de leur cohabitation effective avec leur mari/père, autorisé au séjour en qualité de travailleur.

Elles ont été mises en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 14/03/2013 au 01/09/2013.

Les instructions du 06/12/2012 précisent que le séjour de l'intéressée et de sa fille est lié à celui de leur époux/père.

L'intéressée sollicite par le biais de son conseil une prolongation exceptionnelle de son titre de séjour, celui-ci étant expiré depuis le 02/09/2013.

Or par décisions connexes, l'Office des Etranger a décidé de ne pas renouveler l'autorisation de séjour de l'époux/père, et lui a donné ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, une décision identique est prise à l'égard des membres de sa famille, de sorte qu'il ne soit aucunement fait obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

L'intéressée et sa fille sont priées d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui leur sera notifié.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressée et de sa fille un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué du deuxième requérant :

« Il est enjoint à ~~Monsieur / Madame~~⁽⁴⁾, ~~qui déclare se nommer~~⁽¹⁾ :

nom : **N., A.**

[...]

Et sa fille : F.M. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les trente (30) jours de la notification de décision / au plus tard le 24.06.2014 ⁽¹⁾.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*** 2° si elles demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 02/09/2013.**

Voir le rejet de la demande de renouvellement ci-joint. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Après avoir rappelé les faits de l'espèce, les parties requérantes reproduisent intégralement leur requête introductive d'instance. Dans une troisième partie, elles résument les moyens repris au sein de celle-ci.

3.2. Elles prennent un premier moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration en ce l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

3.3. Dans une première branche, elles rappellent que le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse est limité par l'obligation de motivation qui s'impose à elle. Elles lui reprochent à cet égard de mentionner qu' « accorder une prolongation de séjour [au requérant] (...) reviendrait à encourager le maintien en situation irrégulière sur le territoire belge » alors qu'elles ont justement multiplié les démarches afin de régulariser leur séjour. Elles lui reprochent également de ne pas dire pourquoi les éléments invoqués ne suffisent pas à prolonger le séjour et surtout pourquoi elle « ne pouvait lui délivrer une nouvelle lettre type autorisant son employeur à introduire une demande d'autorisation d'occupation en sa faveur, comme demandé par son conseil dans le courrier du 28 mai 2014 (...) alors

qu'il avait trouvé un nouvel employeur environ un mois après l'expiration de son titre de séjour. ».

Elles rappellent « également que la faillite du premier employeur du requérant est un événement indépendant de sa volonté et que le Secrétaire d'Etat avait précisé, lors des discussions relatives à l'instruction du 19 juillet 2009, que l'Office des étrangers devait pouvoir revoir les décisions négatives concernant les dossiers introduit sous le point 2.8B de l'instruction, lorsque l'employeur avait fait faillite. Malgré les nombreuses démarches du requérant afin de trouver un nouvel employeur, ce dernier s'est vu refuser son autorisation d'occupation du requérant au seul motif que le titre de séjour de celui-ci était expiré. ».

Elles estiment ensuite que l'arrêt cité dans la décision n'est pas pertinent dans la mesure où il s'agit d'une situation tout à fait différente et nullement comparable. Selon elles, « La décision attaquée procède dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquatement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de motivation matérielle, des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. ».

3.4. Dans une seconde branche, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du courrier envoyé par leur avocat le 28 mai 2014 dans lequel étaient invoqués des éléments de vie privée. Elles soutiennent que la motivation à l'égard de la vie privée est brève et que la partie défenderesse se limite à dire que celle-ci peut avoir lieu ailleurs qu'en Belgique. Elles lui reprochent de ne pas avoir pris en considération « la longueur du séjour légal en Belgique, les études supérieures du fils du requérant à Leuven, la scolarité stable et fructueuse -depuis sa première primaire- de la fille du requérant, les cinq années de travail à l'ambassade du Pakistan et son travail subséquent dans une société ainsi que le fait que le requérant et sa famille n'ont jamais été une charge pour les pouvoirs publics. ».

Dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas « eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et est restée en défaut de mettre en balance les intérêts en cause », elles estiment dès lors que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), les articles 62 de la Loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.5. Elles prennent un second moyen de la violation « des articles 7, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'excès de pouvoir. ».

3.6. Dans une première branche, elles constatent que « les deux ordres de quitter le territoire sont basés sur l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 alors que seul l'article 13, §3 pouvait fonder la compétence de la partie adverse à donner un ordre de quitter le

territoire dès lors qu'il s'agit d'un retrait de séjour et que l'article 7 vise uniquement l'étranger ni autorisé, ni admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire. ».

3.7. Dans une seconde branche, elles relèvent que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 13, §3 de la Loi est une faculté et non une obligation. Elles estiment donc que la partie défenderesse était tenue d'expliquer pourquoi elle a souhaité délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'elle ne pouvait se limiter de dire que *« la carte A est expirée depuis le 2 septembre 2013 »*. Selon elles, la partie défenderesse devait prendre en considération *« la nature et la solidité des liens familiaux et la durée du séjour, comme l'impose pourtant l'article 13, §4 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

3.8. Elles résument ensuite la note d'observations de la partie défenderesse. Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation ainsi que la disposition sur laquelle se base la décision attaquée, la partie défenderesse ajoute que *« le requérant connaissait les conditions strictes du renouvellement de son titre de séjour, qu'elles n'étaient plus satisfaites et que le fait que cette situation soit indépendante de sa volonté n'influence pas la décision, le législateur n'ayant pas distingué cet aspect. »* et que *« la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, et que l'exercice d'une activité professionnelle, alors que le requérant ne travaille plus depuis un an, ne peut être protégée par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »*. Elle souligne ensuite que la scolarité des enfants est invoquée pour la première fois en terme de requête introductive d'instance et également que les parties requérantes font une lecture erronée de l'article 13 de la Loi ; rien ne lui imposant de prendre l'ordre de quitter le territoire sur cette base. Dans un second moyen, la partie défenderesse *« affirme que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté et non une obligation et relève du pouvoir d'appréciation de la partie adverse et qu'il n'en peut être déduit une obligation de motivation. »*.

3.9. En réponse à la note d'observations, elles soutiennent que la partie défenderesse *« ne répond pas aux arguments invoqués [...] dans son recours »* ou qu'elle *« se limite à invoquer les mêmes motifs que ceux formulés dans la décision attaquée. »*. Elles répètent également que la partie défenderesse n'a pas respecté ses obligations de motivation alors même qu'elle s'attèle à les rappeler dans sa note d'observations. En ce qui concerne le respect de leur vie privée, elles lui reprochent de ne pas en avoir tenu compte et d'avoir notamment dit que la scolarité des enfants était invoquée pour la première fois en terme de recours, ce qui est erroné selon elles. A cet égard, elles rappellent que *« tous les éléments de la vie privée des requérants et les nombreuses attaches de ceux-ci en Belgique ont pourtant été exposés par un courrier de son conseil du 28 mai 2014 [...] et sont bien connus de l'Office des étrangers puisqu'ils sont présents dans le dossier administratif notamment grâce à une demande de régularisation. L'argument selon lequel la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique n'est dès lors pas pertinent. »*. En ce qu'elle n'a pas examiné de manière approfondie le dossier administratif et le courrier du 28 mai 2014, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie ainsi que les dispositions visées au moyen.

3.10. Elles rappellent ensuite, en ce qui concerne la situation professionnelle du premier requérant, que la faillite de son employeur est indépendante de sa volonté. Elles poursuivent *« sur le fait que le requérant a été autorisé au séjour sur base du critère 2.8. B de l'instruction du 19 juillet 2009, que la partie adverse a décidé d'appliquer en vertu de son pouvoir discrétionnaire. S'agissant d'une demande de prolongation de ladite autorisation de séjour, il y a lieu également d'appliquer les instructions subséquentes du Secrétaire d'état, notamment celles enjoignant à la partie adverse de revoir les décisions négatives prises dans les dossiers 2.8.B. lorsque celles-ci se fondent sur la faillite de l'employeur. Il ressort d'ailleurs de la pratique de l'Office des étrangers que ces derniers permettent effectivement aux travailleurs étrangers étant victimes d'une faillite de leur employeur de réintroduire une demande d'occupation à travers un nouvel employeur. »*.

3.11. Enfin, concernant les ordres de quitter le territoire, elles font mention de ce que *« La partie adverse confirme dans sa note d'observations que [ils] sont fondés sur l'article 7,2^e de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'un ordre de quitter le territoire concernant un étranger autorisé à séjourner de manière limitée sur le territoire doit être fondé sur l'article 13 de ladite loi. La partie adverse rétorque que l'article 13 « prévoit qu'elle peut délivrer un ordre de quitter le territoire mais n'impose pas que celui-ci soit fondé sur cette disposition » (note d'observations, p. 10). Or, de manière contradictoire, la partie adverse a affirmé avoir pris l'ordre de quitter le territoire sur base de l'article 13 précité (note d'observations, p. 5).*

Dès lors, et contrairement à ce qu'elle avance, la partie adverse se doit de motiver sa décision au regard de l'article 13,§5, qui énonce que : « Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil note que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation formelle et surtout de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, plus particulièrement les éléments de leur vie privée et la scolarité des enfants invoqués à l'appui de leur demande de régularisation et rappelés par la suite dans le cadre de leur demande de renouvellement de l'autorisation de séjour.

4.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie

familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.2. Le Conseil note que la partie défenderesse fait valoir, dans les premiers actes attaqués *« qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la dite décision d'éloignement »*, et dans sa note d'observations qu' *« En l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. [...] La scolarité des enfants est quant à elle invoquée pour la première fois en termes de recours. »*. Or, le Conseil constate que différents éléments relatifs à la vie privée des requérants et également à la scolarité des enfants figurent dans le dossier administratif, en ce compris le courrier du 28 mai 2014 invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur recours. Partant, la partie défenderesse était informée de l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans le chef des parties requérantes et devait dès lors se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause afin de veiller au respect d'un juste équilibre entre la sauvegarde de l'ordre public et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée dont se prévalent les parties requérantes

Le Conseil observe néanmoins, qu'il ne ressort ni des décisions attaquées ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à un tel examen.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les décisions attaquées en sorte que la motivation des décisions est insuffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation des décisions rejetant leur demande de renouvellement d'une autorisation de séjour. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Quant aux ordres de quitter le territoire querellés délivrés sous la forme d'une annexe 13, le Conseil rappelle, que ces actes sont les accessoires des décisions rejetant leur demande de renouvellement d'une autorisation de séjour. Ils ont en effet également été délivrés aux parties requérantes le 11 juin 2014 suite au rejet de leur demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, de sorte qu'ils apparaissent bien comme étant l'accessoire des premières décisions. Or, l'annulation des décisions principales entraîne que les demandes de renouvellement de séjour sont à nouveau pendantes et il appartient donc à la partie défenderesse d'examiner la situation des demandeurs dans son ensemble, les mesures d'éloignement apparaissant comme le simple corollaire du des premiers actes attaqués.

Dans cette mesure, il convient d'annuler également les ordres de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de rejet des demandes de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 11 juin 2014, ainsi que les ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M.-L. YA MUTWALE MITONGA